



**LES CYCLISTES
LA VISIBILITÉ
DE JOUR COMME DE NUIT
LES RÈGLES DE CIRCULATION**

LES ÉQUIPEMENTS :

Du cycliste

Casque, gants ou Mitaines, lunettes, cuissard court ou long, polo, coupe vent, veste d'hiver, chaussures adaptées.

Vêtements de pluie, sur chaussures, pour les sorties humides.

Privilégier les équipements clairs ou à haute visibilité.



Conformément à l'[article R. 431-1-1 du code de la route](#) :

Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation.

Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 €

LES ÉQUIPEMENTS :

Du cycle

**A vélo,
voir,
mais surtout,
être vu,
c'est vital !**



Eclairage avant blanc, arrière rouge, fixe ou clignotant

L'ECLAIRAGE

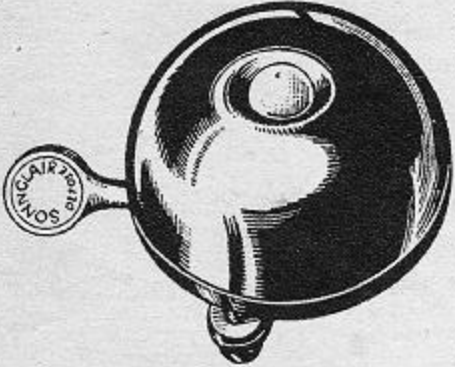
- Tout vélo doit être muni de manière permanente d'un ou plusieurs catadioptr arrière.
- La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout vélo doit être muni :
- d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche
- et d'un feu de position arrière qui doit être nettement visible de l'arrière lorsque le vélo est utilisé.
- Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 33 €.



Code de la route : articles R313-1 à R313-32

AVERTISSEUR

L'AVERTISSEUR CONTINU "SONNCLAIR"



Sans transmission, avec la simplicité d'un timbre ordinaire donne une sonnerie continue

Chez votre fournisseur habituel

M. LACHEVRE
Agent dépositaire

17, rue Lambert
PARIS (18°)
MON. 55-32

ÉLÉGANT - ROBUSTE
PRATIQUE - EFFICACE
ÉCONOMIQUE

1954

- Tout vélo doit être muni d'un appareil avertisseur (sonnette) constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 20 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.
- Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 33 €.

LE CASQUE



A PARTIR DE 12 ANS

Le port d'un casque n'est pas obligatoire pour circuler en vélo, mais il est fortement recommandé.

- **POUR UN ENFANT DE MOINS DE 12 ANS**

Le port d'un casque est obligatoire qu'il soit conducteur ou passager. Le casque doit être attaché.

- En cas de non-respect de cette obligation, un adulte, qui transporte à vélo un enfant passager non casqué ou qui accompagne un groupe d'enfants non protégés, risque une amende de 4^e classe, d'un montant pouvant aller jusqu'à 375 €

- **À noter :**

- le casque doit porter le marquage *CE*.

TEXTES DE REFERENCE

- Code de la route : articles R313-1 à R313-32
- *Éclairage et signalisation des véhicules*
- Code de la route : articles R416-17 à R416-20
- *Triangle de pré signalisation, gilet de haute visibilité*
- Code de la route : articles R431-1-1 à R431-11
- *Casque/gants*
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité

• ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES • ÉQUIPEMENTS RECOMMANDÉS



Les équipements obligatoires

Vélo ordinaire

- Une sonnette (audible à 20 m)
- 2 freins (un à l'avant et un à l'arrière)
- Des catadioptres : un blanc à l'avant, un rouge à l'arrière (sa plage éclairante doit être distincte de celle du feu rouge), des jaunes ou oranges sur les pédales (ils doivent être visibles à l'avant et à l'arrière de la bicyclette), deux catadioptres jaunes ou oranges à double face disposés symétriquement aux rayons de chaque roue et/ou une bande réfléchissante blanche de chaque côté des pneus.

Il s'agit ici de l'équipement minimum légal. Cela ne signifie pas qu'il est suffisant pour assurer la sécurité et le confort du cycliste.

Vélo de course et VTT

- Une sonnette (audible à 20 m)
- 2 freins (un à l'avant et un à l'arrière)
- Des catadioptres comme pour le vélo ordinaire MAIS ici ils ne sont obligatoires que si vous circulez la nuit ou si la visibilité est réduite à moins de 200 mètres (exception : si le vélo de course / VTT est équipé d'un ou de deux garde-boue, il doit toujours avoir un catadioptre blanc à l'avant et rouge à l'arrière).

POUR EXEMPLE

SES AVANTAGES

VISIBILITÉ

Visible à 110 mètres. Eclairer en rouge ou blanc, mode flash ou mode continu.

AUTONOMIE

4h30 en mode continu, 9h en mode flash. Rechargeable par câble micro-USB

FACILITÉ DE MONTAGE / DÉMONTAGE

Se clipse et se déclipse sur le vélo ou sur les accessoires du cycliste.

LÉGÈRETÉ

32 grammes. Vous l'emprenez partout !

INFORMATIONS TECHNIQUES

VISIBILITÉ

VIOO CLIP a été conçue pour se fixer partout, ou presque.

Vous pouvez le fixer sur vos vêtements, votre sac, vos chaussures et votre vélo grâce au strap en élastomère fourni.

B'TWIN développe aussi de nombreux produits "VIOO CLIP READY" : compatibles avec des produits comme des garde boue, des paniers, des casques... pouvant accueillir la VIOO CLIP de manière plus intégrée.

VIOO CLIP vous accompagnera partout. Finis les éclairages que l'on oublie et/ou que l'on se fait voler !

PERFORMANCE

Capacité batterie : 200 mAh.

Puissance éclairage :

- mode blanc : 15 Lumen,

- mode rouge : 5 Lumen.

COMPOSITIONS / CONSEILS

COMPOSITION

PARTIE PRINCIPALE	100.00% Polycarbonate
PARTIE INTÉRIEURE - TISSU PRINCIPAL	50.00% PCBA, 50.00% Batterie - Lilo
SANGLE	50.00% Styrène Ethylène Butadiène Styrène, 50.00% Polypropylène

RESTRICTION D'USAGE

Ne se substitue en aucun cas aux éclairages normés obligatoires.



KIT ECLAIRAGE VELO LED VIOO CLIP 500 AVANT/ARRIERE NOIR USB B'TWIN

★★★★★ 4.4/5 Lire les 29 avis

Conçu pour améliorer la visibilité du cycliste de jour comme de nuit, à l'avant et à l'arrière.

Un set de 2 éclairages rechargeables qui se clipsent partout sur le cycliste ou sur le vélo.

COMMANDE EN LIGNE

RETRAIT 1H EN MAGASIN

17€99

AJOUTER AU PANIER

Indisponible sur le site

M'avertir par e-mail de sa disponibilité

Votre produit est peut être disponible dans un magasin proche de vous. Cliquez sur "achat en magasin" pour le découvrir!

Ajouter à mes favoris

Autre exemple

2. Le Spray Permanent Metallic

Vaporisez le spray sur vos **surfaces à rendre réfléchissantes** : bois, métal, plastique, rocher et bien d'autres... L'objet en question deviendra alors réfléchissant de façon quasi permanente !



Le Spray Albedo100 Permanent Metallic est gris à la lumière du jour et réfléchit la lumière projetée dans l'obscurité. Il peut durer des mois sur les surfaces sur lequel il est appliqué (plusieurs mois sur un vélo par exemple).



Albedo 100, le spray phosphorescent au contact de la lumière.

Les Spray Albedo100 sont invisibles à la lumière du jour et **réfléchissent la lumière projetée dans l'obscurité**. Il existe un large éventail d'utilisations pour les Spray Albedo100 : à la fois pour s'assurer que **vous êtes visible** par les autres, ou bien pour **rendre visibles certains objets** dans l'obscurité. Les Spray Albedo100 sont faciles à utiliser et efficaces sur la plupart des matériaux et surfaces.



Conseils d'utilisation.

1. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Bien agiter l'aérosol pendant 1 minute. Répéter pendant l'application.
2. Pulvériser en tenant le flacon en position verticale à une distance d'environ 30 cm de l'objet à pulvériser. Appliquer une fine couche. Le produit sèche en quelques minutes à température ambiante.
3. Après utilisation, nettoyer la buse en pulvérisant à l'envers pendant 1 à 2 secondes.

CIRCULER À VÉLO, ROULEZ EN TOUTE SÉCURITÉ

- **La route est un espace qui se partage, ce qui implique un respect mutuel de la part de ceux qui s’y déplacent.** Le cycliste, tout comme l’automobiliste, doit appliquer les règles du Code de la route qui garantissent sa sécurité et celle des autres usagers. Pour rouler en toute sécurité, le cycliste doit impérativement disposer d’un vélo en bon état, bien équipé et surtout connaître et appliquer les règles élémentaires de déplacement, en ville et hors agglomération, de jour, comme de nuit.
- **Un vélo en bon état et bien équipé contribue à garantir votre sécurité ainsi que celle des autres usagers**

Les bons réflexes pour rouler en groupe

- Rouler à deux de front est autorisé, mais le passage en simple file s'impose :
 - à la tombée de la nuit ou par manque de visibilité,
 - lorsqu'un véhicule voulant dépasser annonce son approche.
- En cas de panne, se placer sur le bas côté de la chaussée et non sur la route.
- Au "Stop", au feu jaune, au feu rouge fixe ou clignotant, marquer un arrêt absolu pour l'ensemble du groupe.
- Communiquer au sein du groupe et appliquer le langage verbal et la gestuelle pour signaler un obstacle ou un véhicule. Il suffit d'un simple geste, d'une parole pour qu'une chute ou un accident soit évité.

LE DÉPLACEMENT D'UN GROUPE DE CYCLISTES DOIT S'EFFECTUER DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Respect du Code de la route en toutes circonstances et sur la totalité du parcours,

Déplacement par petits groupes de 10 ou 12 maximum (jamais à plus de 2 de front,)

Emprunter les voies cyclables spécifiques (lorsqu'elles existent) sur le parcours,

Respecter l'environnement et les autres usagers de la route.

Code de la route, rappel :

Article R431-7

Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée.

Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Décret 2001-251 2001-03-22 JORF 25 mars 2001

Anciens textes:

Code de la route - art. R189 (Ab)

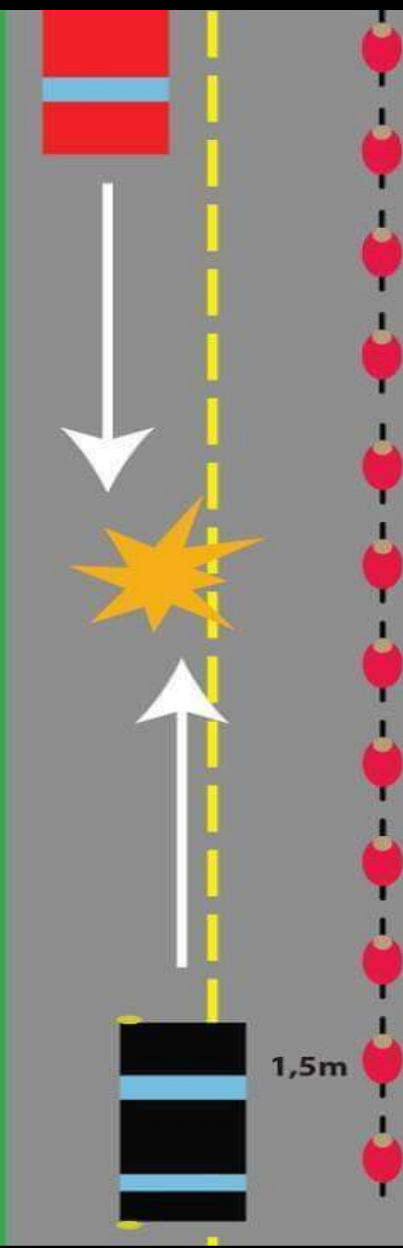
Code de la route - art. R233 (Ab)

Code de la route R189 (al. 1), R233 (al. 1 et 2)

Sur une chaussée à double sens de circulation ayant une largeur suffisante, pour que deux véhicules automobiles se croisent, il semble préférable de roulez en groupe à 2 de front de sorte que les véhicules qui vous suivent soient obligés de vous doubler comme si ils dépassaient un engin agricole avec remorque. (situation N°2)

Situation 1

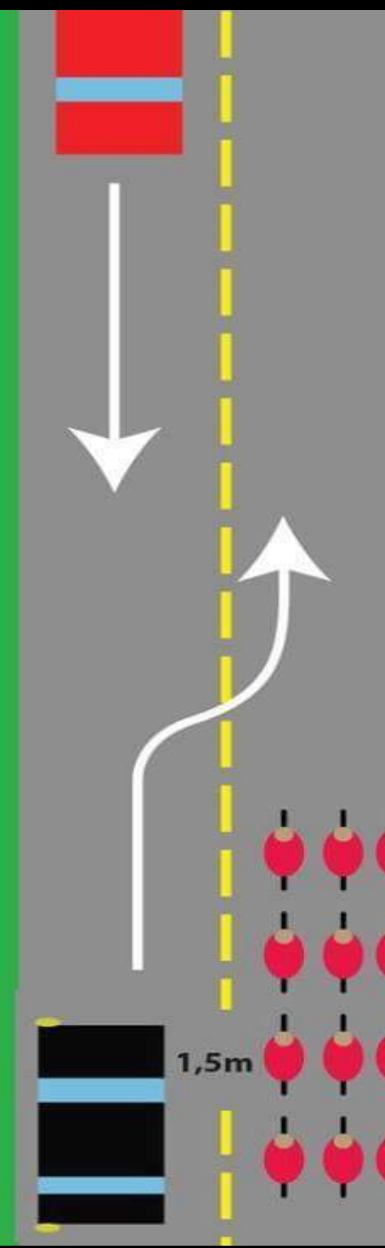
En respectant la distance de sécurité de 1,5m, vous n'avez pas le temps de dépasser le groupe.



eurocyclisme

Situation 2

Vous avez le temps de dépasser car le groupe est beaucoup moins long.



Savoir rouler en groupe

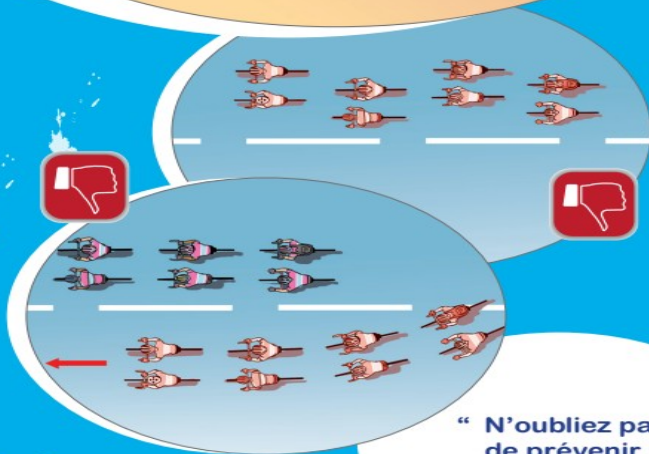
Rouler à deux de front est autorisé, mais le passage en simple file s'impose :

- à la tombée de la nuit ou par manque de visibilité,
- lorsqu'un véhicule voulant dépasser annonce son approche,
- quand les conditions de circulation l'exigent.



“ Scindez-vous en sous-groupes de 4 à 8 cyclistes.

Laissez la place pour 2 voitures entre chaque groupe ”



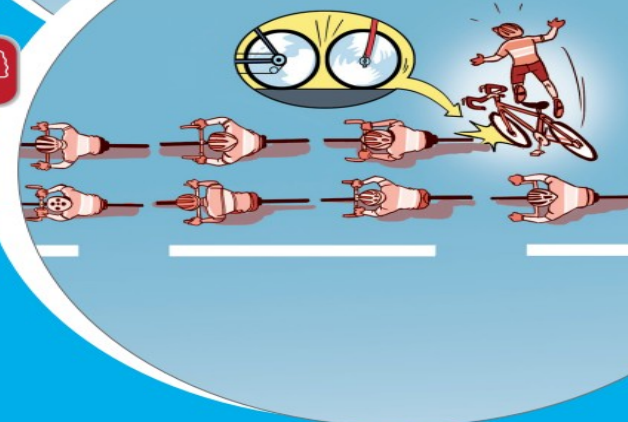
“ N'oubliez pas de prévenir en cas de ralentissement ”

2

Se Positionner dans le groupe



“ La bonne distance de sécurité entre chaque cycliste correspond à l'espace d'un demi-vélo... Pensez-y ! ”



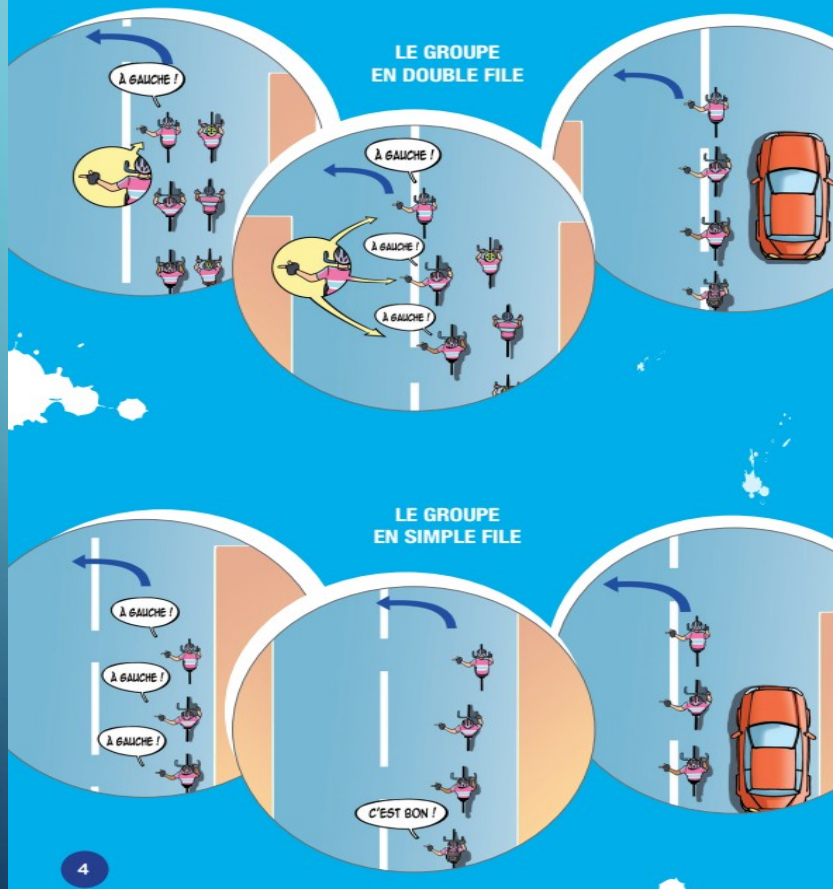
70 % Des chutes Proviennent D'un manque De vigilance Dans le groupe !

3

APPLIQUER LE VERBAL ET LA GESTUELLE

En situation de " TOURNER À GAUCHE "

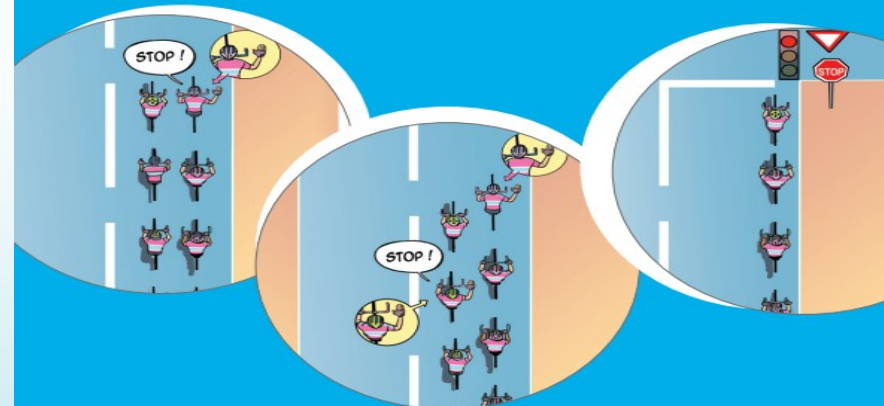
Le 1^{er} de la file tend le bras et crie « À gauche ! ». Les suivants passent le message. Après un coup d'œil en arrière, le groupe se déporte à gauche, tout en laissant la voie libre sur la droite pour les voitures.



4

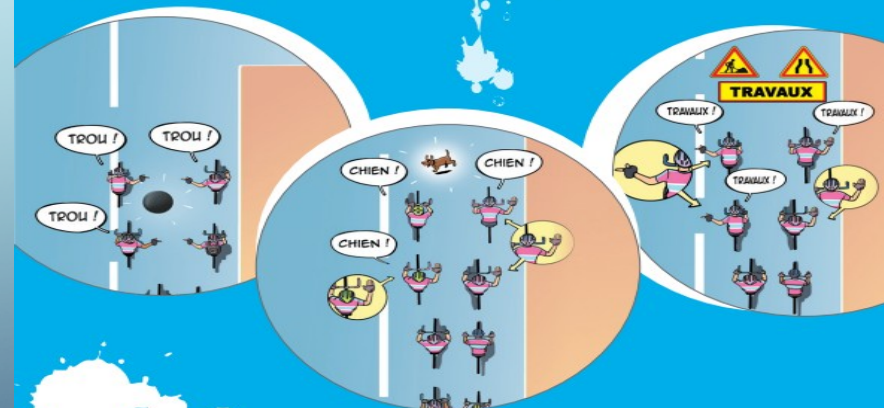
AU STOP, CÉDEZ LE PASSAGE, FEU ORANGE, FEU ROUGE

Le 1^{er} de la file lève le bras et crie « Stop ! ». Les suivants passent le message. Tous s'arrêtent sur la chaussée en file.



LORS DE TRAVERSÉES INATTENDUES OU DE TRAVAUX

Des travaux, un chien qui traverse, un trou dans la chaussée : levez le bras du côté du danger.



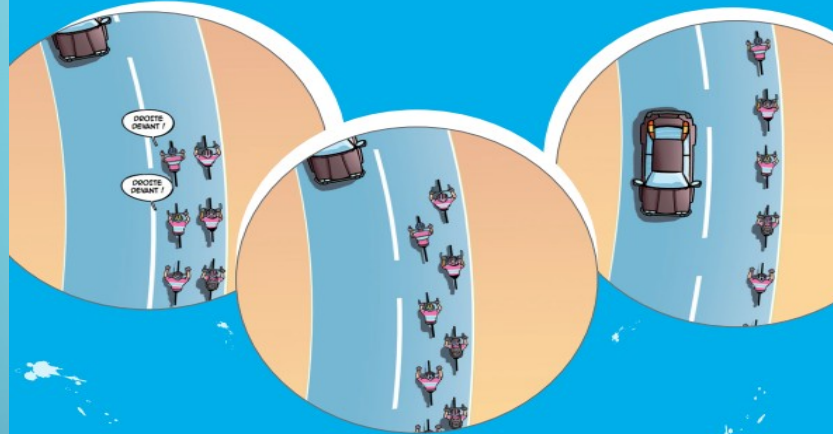
Il suffit d'un simple geste, d'une parole pour qu'une chute ou un accident soit évité !

5

QUAND LE DANGER VIENT DE DEVANT EN FONCTION DU PROFIL DE LA ROUTE

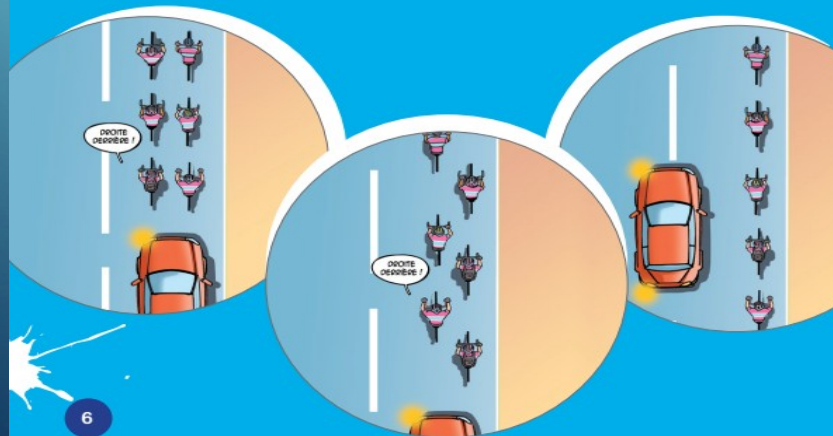
(route étroite, manque de visibilité, circulation importante...)

Le 1^{er} qui entend ou voit un obstacle crie « Droite devant ! ». Il fait passer le message au suivant. Le groupe se met sur une file. La file de gauche ralentit. La file de droite avance et laisse un espace. La file de gauche peut ainsi s'intercaler.



QUAND LE DANGER VIENT DE DERRIÈRE

Le 1^{er} qui entend ou voit un obstacle crie « Droite derrière ! ». Le groupe se met sur une file. La file de gauche avance. La file de droite ralentit et laisse un espace. La file de gauche peut s'intercaler.



6

LA SÉCURITÉ, C'EST VOTRE PRIORITÉ !

Pour une pratique durable
et pour un comportement citoyen :

- respectez le Code de la route,
- respectez les autres usagers,
- respectez l'environnement,
- respectez les consignes de l'organisateur.

RAPPEL !

Aucun arrêt sur la chaussée, toujours sur le côté de la route.



7

Le Gouvernement modifie le code de la route au profit des cyclistes

Un décret introduit plusieurs dispositions favorables aux vélos et aux piétons dans le code de la route : aggravation des sanctions pour les véhicules motorisés, doubles sens cyclables sur les voies à vitesse limitée, etc.



© 7000

Le Gouvernement a publié samedi 4 juillet un décret qui vise à "*adapter les règles de circulation routière en vue de sécuriser et de favoriser le cheminement des piétons et des cyclistes*". Il met en œuvre un certain nombre de mesures décidées dans le cadre du plan d'action en faveur des mobilités actives (Pama), présenté en mars 2014 par le ministre en charge des transports.

- **Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement**

NOR: INTS1500405DELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/2/INTS1500405D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/2/2015-808/jo/texte>

-

Publics concernés : usagers de la route, autorités de police de la circulation, gestionnaires et exploitants de la route.

Objet : adaptation des règles de circulation routière en vue de sécuriser et de favoriser le cheminement des piétons et des cyclistes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, celles de ses dispositions autorisant la circulation à double sens des cyclistes et leur réservant l'usage exclusif des sas au droit des feux de signalisation ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2016. De même, celles de ses dispositions accompagnant la mise en œuvre de la redevance de stationnement des véhicules entrent en vigueur à la date prévue au **V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 DU 27 janvier 2014** de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, actuellement fixée au 1er janvier 2016.

Notice : le décret vise à sécuriser et à développer la pratique de la marche et du vélo. Il améliore le respect des cheminements piétons et des espaces dédiés aux cyclistes, en aggravant les sanctions en cas d'occupation par des véhicules motorisés. Il interdit l'arrêt ou le stationnement à cinq mètres en amont du passage piéton (en dehors des places aménagées) pour accroître la visibilité entre les conducteurs de véhicules et les piétons souhaitant traverser la chaussée. Il généralise également les doubles sens cyclables aux aires piétonnes et à l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h (sauf décision contraire de l'autorité de police). Sur les voies où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins, il permet aux cyclistes de s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée. ***Dans le même temps, il autorise le chevauchement d'une ligne continue pour le dépassement d'un cycliste si la visibilité est suffisante.***

Permis de conduire

Le permis de conduire est obligatoire pour les conducteurs de véhicules à moteur mais pas pour les cyclistes.

Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points et perd sa validité lorsque le nombre de points est nul ; une infraction réellement établie entraîne le retrait de points (L223-1). Le retrait de points n'est pas une peine au sens du code pénal mais une disposition auxiliaire gérée en pratique par l'administration.

Aux termes du code de la route le retrait de points s'applique à tout conducteur de véhicule qui commet une infraction. Toutefois, selon la doctrine de l'administration établie par la circulaire NOR/INT/D/04/00031/C du 11 mars 2004 qui rappelle les décisions du Conseil d'État du 8 décembre 1995, il ne peut y avoir de retrait de points que pour les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé, donc pas pour une infraction commise à vélo. Si par suite du traitement informatisé vous subissez malgré tout un retrait de points, il convient d'exercer un recours gracieux auprès du ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), Service national des permis de conduire, Place Beauvau, 75800 PARIS.

Par contre, la suspension du permis de conduire peut être décidée par le juge, même si l'infraction a été commise à vélo. Il existe de nombreux cas de suspension du permis de conduire[[notamment conduite sous l'influence de l'alcool (R234-1, 4ème classe), circulation sur une route fermée notamment en raison de l'établissement d'un chantier (R411-21-1, 4ème classe), circulation sur une bande d'arrêt d'urgence (R412-8, 2ème classe), circulation sur la partie gauche d'une chaussée à double-sens (R412-9, 4ème classe), non respect des règles de distance (R412-12, 4ème classe), franchissement d'une ligne continue (R412-19, 4ème classe), circulation en sens interdit (R412-28, 4ème classe), franchissement d'un feu rouge (R412-30, 4ème classe), dépassement dangereux (R414-4, 4ème classe), dépassement par la droite (R414-6, 4ème classe), refus de priorité y compris le temps d'arrêt au signal stop (R415-1 à R415-12, 4ème classe), franchissement d'un passage à niveau fermé (R422-3, 4ème classe)].



Les conducteurs de véhicules motorisés dans leurs rapports avec le cycliste

- le conducteur doit réduire sa vitesse lors du croisement ou du dépassement de cyclistes isolés ou en groupe (R413-17, 4ème classe),
- dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun en agglomération, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures (R414-2, 4ème classe) ; *une disposition qui prendra toute sa signification avec la généralisation du double sens cycliste,*
- pour effectuer un dépassement le conducteur ne doit pas s'approcher latéralement d'un cycliste à moins d'un mètre en agglomération et un mètre et demi hors agglomération (R414-4, 4ème classe),
- pistes cyclables et priorité
 - pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police (R415-14),
 - aux intersections, lorsqu'une chaussée comporte une bande cyclable les règles de priorité s'imposent à tous les conducteurs circulant sur cette chaussée ou l'abordant (R415-13),
 - il résulte de ce qui précède que le conducteur d'un véhicule à moteur doit respecter la priorité lorsqu'il est amené à couper la bande ou piste cyclable,
- tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa droite (R145-3) ou sur sa gauche (R415-4) doit céder le passage aux cycles circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager (4ème classe) ; *étrangement, le retrait de quatre points et l'éventuelle suspension du permis de conduire ne s'appliquent qu'à gauche,*
- il est interdit à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour les autres usagers (R417-7, 1ère classe) ; *remarquons que la peine est bien faible au regard du danger réel pour les cyclistes,*
- le stationnement en bordure des bandes cyclables est considéré comme gênant (R417-10, 2ème classe + fourrière) ; *le stationnement sur la bande cyclable elle-même, bien plus dangereux pour les cyclistes, n'est pas sanctionné plus durement.*

Divers

- l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit (R412-6-1, 2ème classe) ; cet article s'applique donc aux cyclistes.

Quelques définitions

- **cycle** : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles (R311-1),
- **cycle à pédalage assisté** : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler (R311-1),
- **bande cyclable** : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies (R110-2),
- **piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues (R110-2).

